

# SGHN. Document de position

## Remembrements

Position de la SGHN sur les remembrements car le projet ne répond à aucune des considérations énoncées à l'article 6 du DC 92/45.

Les projets de remembrement doivent prendre en compte:

- L'exclusion des zones considérées comme des: Zones Spéciales de Conservation, des Zones de Protection Spéciale pour les Oiseaux, des Zones de Protection Spéciale pour les Valeurs Naturelles, des habitats de conservation prioritaire conformément aux directives de l'Union européenne, des habitats d'espèces menacées à niveau étatique (Libros Rojos<sup>1</sup>) ou régional (Catálogo Gallego de Especies Amenazadas<sup>2</sup>) et des zones de protection des biens du patrimoine culturel.
- La préservation de tous les peuplements et de toutes les haies d'arbres et d'arbustes indigènes dont la densité est supérieure à 15 % de la fraction couverte.
- La préservation, sans conditionnement ni modification, du lit des rivières, des forêts riveraines, des zones assolagables et des prairies de fauche.
- L'inclusion des terres agricoles de qualité uniquement : classes agrologiques I à IV, exceptionnellement classe V s'il s'agit de petites surfaces (< 5 ha) mélangées entre les classes I à IV.
- L'évaluation précise de la productivité des terres avant le remembrement, en termes économiques et agricoles.
- L'établissement clair des objectifs à atteindre par le remembrement : démographiques, en termes de fixation ou d'augmentation de la population rurale et de productivité en termes économiques et agricoles. L'accomplissement de cette exigence est plus indispensable que jamais dans le contexte actuel de crise économique grave et de déficit public, qui oblige à adopter des mesures exceptionnelles de maîtrise des dépenses publiques.

Saint-Jacques, 29 décembre 2019

---

<sup>1</sup>« Livres Rouges »

<sup>2</sup>« Catalogue Galicien des Espèces Menacées »